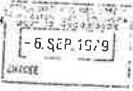


CF. 23

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA NATURE



Notifié le 30 AOUT 1979
14, Bd du Général Leclerc
92821 Neuilly sur Seine Cedex
TEL 758.12.12 - Tél. DENVR 82082F

LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Service PARCS ET RESERVES

NRR/L (à remplir) PH/SI. N° 1795

OBJET : Elaboration du programme d'aménagement du parc national

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES PARCS NATIONAUX pour exécution

- Cévennes
- Sorins
- Port-Cros
- Pyrénées Occidentales
- Vanoise

MONSIEUR LE CHARGÉ DE MISSION POUR LE PARC NATIONAL DU MERCAU POUR POUR INFORMATION ET VISU

MESSIEURS LES CHARGÉS DE MISSION pour information Ariège, Guadeloupe, Îles Chausey

MONSIEUR LEYNAUD, Inspecteur général des parcs et réserves pour information

Monsieur l'inspecteur général LEYNAUD a été chargé d'établir un premier bilan des parcs nationaux depuis leur création. Il a pris à cet effet avec chacun d'entre vous les contacts nécessaires.

Comme nous nous en sommes entretenus à différentes reprises la suite logique de cette opération est l'élaboration, par et pour chaque parc, d'un programme d'aménagement élaboré à partir d'orientations précises, programmes et orientations devant être définis et préparés sur les mêmes bases et pour une période identique.

Il est inutile de vous rappeler l'obligation prescrite par le décret n° 61.1195 du 31 octobre 1961 en son article 18, de mise au point, en accord avec les administrations intéressées, d'un programme d'aménagement du parc national qui doit ensuite être approuvé par les deux ministères de tutelle.

1) FINALITE DU PROGRAMME

Il traduit, en termes d'aménagement (travaux d'équipement et organisation de l'espace parc), les principes de gestion, de réglementation et d'aménagement que le conseil d'administration a été amené à définir (chapitre III des décrets constitutifs des parcs, article 14 du R.A.P.). Ces principes traduisent, en termes de doctrine adaptés au contexte particulier du parc national, les orientations données au niveau national à la politique des parcs nationaux français (priorité à l'action de conservation, rôle scientifique des parcs, participation au développement local et à la politique d'aménagement des zones fragiles... (voir note annexe sur ce point).

2) QUI ELABORE LE PROGRAMME

Le directeur de l'établissement public, en liaison avec les administrations intéressées, ayant des responsabilités directes à l'intérieur du parc, et avec la participation effective des commissions spécialisées du parc.

3) CONTENU DU PROGRAMME

a) L'énoncé des principes d'aménagement (faisant apparaître les relations avec les principes de gestion et de réglementation cf. 1°) : b) Les objectifs à atteindre par le parc dans ses différents domaines d'action :

- connaissance scientifique,
- gestion du patrimoine naturel,
- gestion du patrimoine culturel,
- faciliter l'accès du parc au public,
- participation au développement local.

Ces objectifs peuvent être quantitatifs ou qualitatifs. Ils peuvent être accompagnés d'indicateurs d'objectif permettant de suivre l'efficacité du programme au regard des objectifs.

c) Les programmes de travaux à réaliser dans les 5 domaines d'intervention (objectifs) évoqués en b), complétés par un programme spécifique de travaux concernant les équipements propres à l'établissement public (siège du parc, logements, etc...).

Ces programmes de travaux concernent des opérations d'investissement (en capital). Ils se répartissent en 3 catégories :

- travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser par le parc sur son propre budget (et dont il est maître d'ouvrage) - sur le territoire et hors parc - ;
- travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser par d'autres maîtres d'ouvrages publics :
 - . administration d'Etat ayant une responsabilité directe dans le parc (agriculture, équipement, etc...)
 - . collectivités locales et établissements publics de toute nature ;

On pourra procéder de la même façon pour l'animation et l'action pédagogique.

Annexe V - Proposition du parc (à partir de son programme) pour l'aménagement de la zone périphérique, en faisant ressortir :

- . les orientations souhaitables pour l'aménagement de la zone périphérique,
- . les travaux que le parc pourrait prendre en charge,
- . ceux dont il souhaite l'inscription au programme d'aménagement de la zone périphérique.

4) COMMENT ELABORER LE PROGRAMME ?

Etape 1

Définition et approbation des principes d'aménagement par le conseil d'administration. Ces principes auront été au préalable examinés et discutés par le comité scientifique.

Etape 2

Diffusion de ces principes aux différents maîtres d'ouvrage qui sont appelés à fournir au directeur leurs projets pour les 5 ans à venir.

Etape 3

Discussion en commission et élaboration des projets d'investissement.

Etape 4

Approbation par le conseil d'administration.

Etape 5

Approbation par les ministères de tutelle.

5) DELAIS D'ELABORATION

Le programme d'aménagement devra être approuvé au plus tard, au conseil d'administration de l'automne 1980. Cela suppose qu'au préalable, les principes d'aménagement et de gestion aient été approuvés par le conseil.

	C.A. automne 79	C.A. printemps 80	C.A. automne 80
Approbation des principes d'aménagement :	X		
Travaux en commission et leur examen du programme :	X	X	
Approbation du programme d'aménagement :			X

- travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser par d'autres maîtres d'ouvrages privés.

Pour ces différentes catégories de travaux, il sera procédé à une évaluation pour 5 ans, des coûts en capital. La direction de la protection de la nature pourrait fixer, en autorisation de programme, l'enveloppe pour 5 ans sur laquelle le parc serait appelé à travailler (en liaison avec les travaux de programmation budgétaire et de préparation du 5ème Plan).

Le programme d'aménagement, élaboré pour cinq ans est divisé en tranches opérationnelles annuelles. Dans le contexte actuel d'austérité budgétaire, chaque parc pourrait classer les opérations en trois catégories, selon leur degré d'urgence :

- priorité 1 :** opérations absolument indispensables (y inscrire notamment l'achèvement des éléments du programme précédent),
- priorité 2 :** opérations nouvelles de très urgence conditionnant l'existence et la crédibilité du parc,
- priorité 3 :** opérations nouvelles pouvant, à la limite, être reportées à un programme ultérieur, si des compressions budgétaires s'avéraient indispensables.

d) Des annexes :

- annexe I - Informations et mesures complémentaires au programme d'aménagement.

- . référence au 5ème plan régional, etc...
- . implantation du personnel de terrain,
- . réglementation à faire observer,
- . travaux de recherche scientifique à effectuer,

- annexe II - zonage du territoire de l'établissement public. carte au 1/25 000° (minimum), indiquant :

- zone I - zones d'intérêt scientifique (à préserver)
- zone II - zones d'intérêt pédagogique et touristiques à équiper dans ce sens (sentiers, refuges)
- zone III - zones d'accès au parc à équiper dans ce sens (portes, centres d'information, ...)
- zone IV - autres zones (aménagement pastoral, forestier, écologique).

Annexe III - Evolution des charges de fonctionnement induites par les réalisations en capital :

- des programmes précédents (n° 1795 de l'automne 1978) du programme actuel.
- Il s'agit d'évaluer les dépenses en grosses réparations (voir définition administrative) qui précèdent de la réalisation des programmes de travaux d'équipement.

Annexe IV - Evaluation du coût des programmes scientifiques de recherche à réaliser par le parc pendant la durée d'exécution du programme, le programme étant chiffré en capital, la part consacrée à la recherche sera relativement faible. Il sera intéressant d'évaluer le coût (crédits de la 2ème section) des crédits nécessaires au programme scientifique du parc.

3.

6) EFFETS DU PROGRAMME

A) Il sert de base à l'établissement du budget d'équipement (budget annuel)

B) Il sert de référence au directeur pour se prononcer sur les autorisations demandées par des tiers pour réaliser des travaux d'équipement dans les parcs, compte tenu des modalités propres à chaque parc fixées par son décret de création.

C) Il sert de document de base pour l'établissement du programme d'aménagement de la zone périphérique qui doit être cohérent avec celui de la zone centrale.

J'attire votre attention sur l'importance toute particulière que j'attache à l'élaboration de ce programme d'aménagement du parc qui vous dirigez, tant en ce qui concerne son contenu que le délai qui vous est imparti pour le faire définitivement approuver par le conseil d'administration. Il doit en effet constituer le document de base pour la défense et la mise en oeuvre vigoureuse de la politique des parcs nationaux en France.

JEAN SERVAT

P.J. : 1 note annexe

A N N E X EA/ DEFINITION DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE GESTION ET DE REGLEMENTAI

S'agissant de principes, il y a lieu de rester au niveau local et des choix fondamentaux. Les principes sont la traduction locale des orientations définies par la loi de 1960, ainsi que de la politique nationale de la protection de la nature et de l'environnement. L'ensemble de ces principes constitue la doctrine de l'établissement public, que doit élaborer le conseil d'administration sous l'impulsion du directeur.

Pour les programmes à élaborer on fera référence aux travaux de réflexion d'Arc et Senans et des réunions suivantes. Les principes qui doivent être conçus pour le long terme (30 ans soit : an 2000) induisent des objectifs pour le court terme (5 ans).

1°) Exemple théorique et articulation entre principes, objectifs, réglementation, gestion et aménagement.

Principe : privilégier la découverte du parc par l'effort physique
Objectif : accroître la fréquentation du parc par les classes d'âge jeune et attirées par l'effort sportif

Règlementation : interdiction de l'utilisation de moyens de transport mécanique (trial)

Gestion : les sorties guidées en haute-montagne, en collaboration avec le parc et les compagnies de guides seront multipliées par deux en cinq ans

Aménagement : création de refuges d'écarts à X... Le projet Y, (de type hôtelier) est repoussé

2°) Exemple

Principe : affirmer la vocation scientifique du parc

Objectif : achever les inventaires de la faune et de la flore en 5 ans

Règlementation : classer en zone I (zone d'intérêt scientifique) les 2 du parc particulièrement riches en éléments de la flore de haute montagne

Gestion : participation à 1/4 temps du personnel de terrain à l'inventaire

Aménagement : réalisation de deux logements pour chercheurs et d'un local de stockage de terrain dans la vallée Y.

B/ CAUSE DE PRESENTATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

On adoptera le cadre de classement discuté lors de la réunion de Chamaloc, c'est à dire le regroupement en 6 programmes détaillés en autant de sous-programme que nécessaire.

./.

- Programme 1 - Objectif - améliorer la connaissance scientifique
Programme 2 - Objectif - conserver et gérer le patrimoine naturel
Programme 3 - Objectif - conserver et gérer le patrimoine culturel
Programme 4 - Objectif - faciliter pour tous la découverte du patrimoine du parc
Programme 5 - Objectif - contribuer au développement économique, social et culturel local
Programme 6 - doter l'établissement public des moyens de son action.

C/ LE ZONAGE

Il ne s'agit pas d'un document "réglementaire" mais de l'expression spatiale, des principes d'aménagement, du programme d'aménagement.

Il constitue un cadre de référence pour le directeur et le personnel de terrain dans la conduite de son action quotidienne.

Il facilite le dialogue avec les scientifiques et facilite la gestion du milieu naturel.

Selon les dimensions du parc, il s'exprime au 1/25 000 à une échelle plus fine.

ZONE I - zone d'intérêt scientifique (milieu naturel notamment)

Ce sont des zones dont on souhaite limiter au maximum la fréquentation pour permettre aux scientifiques de travailler dans de bonnes conditions. Elles peuvent être configurées à ce titre les réserves intégrales. Ce peut être également des zones intéressantes sur le plan archéologique (fouilles...). Ce sont également les zones particulièrement nécessaires à la bonne évolution de la faune sauvage (aires de nidification, zones de pâturage, etc...). Ces zones doivent constituer également l'échantillon le plus représentatif qui soit des unités écologiques du parc.

Dans ces zones, on évitera les sentiers aménagés, les piste d'étape, l'exploitation pastorale intensive. On pourra envisager leur acquisition par l'Etat et l'établissement public et en préciser les moyens nécessaires.

ZONE II - zone d'intérêt pédagogique et touristique

A desservir par les moyens de découverte définis par les principes du parc (sentiers pédestres, itinéraires équestres, de ski de randonnée), la circulation motorisée peut y être autorisée (Cévennes). Ce sont des zones qui doivent bénéficier d'un équipement prioritaire : itinéraires et hébergement, ainsi que d'un effort de présentation (muséologie, écosusée, etc...).

./

3.

ZONE III - zone où le parc concentre les équipements d'accès et d'accueil

Elles correspondent aux zones d'implantation des portes du parc. Elles peuvent être regroupées avec les zones II, notamment dans l'hypothèse où les portes du parc sont réalisées, pour l'essentiel en zone périphérique.

ZONE IV - autres zones du parc (le reste) où notamment se maintiennent les activités agro-sylvo-pastorales et où on souhaite éviter que la fréquentation touristique ne compromette ces activités.

Taille des zones : il n'y a pas de règle quant à la taille. Il n'est pas nécessaire que des zones d'une même catégorie soient contiguës.

D/ LIAISON ENTRE PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET POLITIQUE NATIONALE DES PARCS NATIONAUX

Le ministère de l'environnement et du cadre de vie engagé en 1979 et 1980 (D.P.N. et mission d'études et de la recherche) un certain nombre d'études sur l'avenir en France des zones protégées, les directeurs de parc devront être tenus informés de ces travaux et en tenir compte, notamment :

- au niveau de la définition des principes (long terme),
- au niveau des choix objectifs (court terme).